

J. CAMPION², *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale: les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee néerlandaise*, Université catholique de Louvain-Paris IV Sorbonne, Faculté de philosophie et lettres, 2009, promoteurs: Prof. Dr. X. Rousseaux & Prof. Dr. J.-N. Luc

Si l'historiographie a, ces dernières années, multiplié les approches sur les pratiques et les métiers de polices, le démarrage de ce mouvement a été plus lent en ce qui concerne les gendarmeries.³ Corps hybrides de par leur identité militaire et leurs missions en grande partie civiles, les gendarmeries sont souvent restées des inconnues de la recherche, leur histoire se cantonnant au monde des commémorations et des publications ego-historiques.⁴ Bien que la situation se soit récemment améliorée, il reste encore de nombreuses zones d'ombre dans la connaissance de ces organes policiers. Notamment, il convient de dépasser les approches nationales, pour favoriser une lecture croisée, au niveau européen, de l'évolution d'institutions "cousines" (Berlière & Peschanski, 1997, 11-17).

L'objet de notre thèse est de confronter la situation après la Seconde Guerre mondiale, des gendarmeries belge, française et de la *Koninklijke Marechaussee* néerlandaise. À la croisée de l'histoire des institutions de régulation sociale, de l'histoire des occupations militaires (Beaupré, Majerus & Dumenil, 2006, 6-7; Burrin, 2000, 77-90; et le récent projet soutenu par l'Agence nationale de la recherche (ANR), 2007), de la justice transitionnelle, nous proposons une approche oscillant entre croisement et comparaison (Werner & Zimmerman, 2004, 15-49) des réalités entourant ces trois gendarmeries, lors d'une période charnière de l'histoire sociopolitique européenne.

² Jonas Campion a été aspirant du FRS-FNRS de 2005 à 2009, au Centre d'histoire du droit et de la justice (UCL). Docteur en histoire de l'UCL et de Paris IV-Sorbonne, il est actuellement assistant de recherche au même centre, membre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire P6/01 "Justice and Society: sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)", "Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – État belge – Service public fédéral de programmation Politique scientifique".

³ Se reporter, pour l'exemple belge qui n'est pourtant pas le plus en pointe à Rousseaux & Tixhon (2009, 11-34). Plus largement, voir le récent et complet Berlière, Denys, Kalifa, & Milliot (2008).

⁴ Sur le caractère particulier de ces institutions, voir le pionnier Emsley (1999) et, dans une perspective plus sociologique Dieu (2002).

Puisqu'elles ont continué à servir en territoires occupés, sous les ordres d'autorités collaboratrices et sous l'emprise des forces allemandes, les gendarmeries ne bénéficient plus du crédit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les sociétés libérées, traversées de concurrences quant à l'exercice des fonctions régaliennes (mouvements de résistance, armées alliées,...). Ce double déficit de légalité et de légitimité représente une situation transnationale, malgré la diversité des expériences d'occupation vécues par les gendarmes. Ces multiples expériences sont imputables à la nature des instances occupantes et occupées auxquelles chaque gendarmerie s'est trouvée confrontée, aux circonstances des libérations, aux traditions nationales ou à la structuration de l'appareil policier qui prévalait avant guerre.

Aux niveaux humains, matériels et structurels, le conflit marque durablement les corps, nécessitant la prise de mesures drastiques en leur sein. Comme le remarque le commandant de la gendarmerie belge, dans une lettre du 2 novembre 1944, "lors de la libération, la gendarmerie avec un armement à peu près nul, des effectifs réduits et non encore épurés, avec des liaisons difficiles, a dû faire face à une situation pleine de confusion et à des devoirs multiples et délicats". Son constat est sans appel: "les hommes désarmés, matériellement et moralement, étaient en infériorité manifeste devant certains groupements reconnus, ceux-ci armés jusqu'aux dents, s'arrogeant tous les droits".⁵

Réalité multiforme, le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries se définit comme l'ensemble des processus, coordonnés par les autorités politiques, administratives, militaires ou judiciaires, qui permettent de doter les corps des capacités réglementaires, humaines, matérielles ou morales afin de remplir leurs missions traditionnelles, mais également leurs missions nouvelles dans les sociétés de l'après-guerre.

Le rétablissement de la légalité policière des gendarmes est réintégré dans une chronologie longue d'évolution des institutions. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure la double séquence occupation/libération constitue, pour les gendarmeries, une rupture par rapport à l'avant-guerre. Trois axes représentatifs interrogent les évolutions du "métier de gendarme" (approches structurelle, humaine et mémorielle) et, en corollaire, les évolutions des sociétés, à l'heure où se redéfinissent les frontières entre les sphères privées et publiques.

⁵ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du Haut Commissariat à la Sécurité de l'État (HCSE), AA 1311, n° 655, lettre du général Bourguignon au ministre de la Défense, 02/11/1944.

Les sources utilisées pour répondre à ce questionnement sont multiples (Campion, 2009, 93-110). Leur choix est déterminé par les nécessités de la comparaison, leur disponibilité et la reconnaissance des spécificités nationales dans un cadre d'analyse commun. Les choix opérés répondent autant que possible à la logique de la transition des pouvoirs en Europe libérée. Aux archives administratives des gendarmeries (dossiers individuels, séries administratives, sources de la pratique), s'ajoutent les archives, tant administratives que judiciaires, des répressions des collaborations. Également, nous avons travaillé sur base des archives des autorités de tutelle des armes, qu'elles soient politiques, administratives ou judiciaires (*Militair Gezag*, Commissaire de la République, Haut Commissariat à la Sécurité de l'État).

Selon les aspects du "métier de gendarme" que l'on considère, continuités, ruptures, soubresauts et évolutions progressives se côtoient. Elles offrent une situation contrastée du devenir des corps, entre logiques professionnelles (à savoir, partagées par des institutions de régulation sociale) et logiques nationales (à savoir, imputables au contexte sociopolitique et aux traditions propres à chaque pays).

Au plan structurel, l'évolution des gendarmeries des années trente aux années cinquante se caractérise par la différenciation, selon les pays, du modèle gendarmique unique qui prévalait jusqu'alors. Si, dans la suite des occupations, les gendarmeries belge et française sont confirmées en tant qu'institutions policières totales, en charge de fonctions de souveraineté, d'enquête et de proximité (Matelly, 2006, 20-21), ce n'est pas le cas aux Pays-Bas. À partir de la fin de l'année 1945, la *Koninklijke Marechaussee* n'y est plus considérée comme une force de police *stricto sensu*. Marquant l'aboutissement d'une longue lutte entre deux visions de la société et entre les administrations de la Justice et de la Guerre, l'arme se cantonne maintenant à assurer les missions de police au sein de l'armée, de contrôle de la circulation, de protection des frontières et de la famille royale. Par rapport à l'avant-guerre, l'arme perd l'essentiel de ses missions de police administrative ou judiciaire, ou profit d'une nouvelle *Rijkspolitie* civile. Bien que les autorités civiles s'en défendent, cette dernière est en large partie issue de l'expérience policière de l'Occupation où, sous l'influence allemande, l'emploi d'une telle force avait pu être testé à grande échelle.

En Belgique, dans la suite des mutations survenues durant l'Occupation, le corps renforce dès l'après-guerre sa première place au sein de l'appareil policier: il reste numériquement le plus important et le mieux armé. Fait nouveau, il bénéficie maintenant d'une formation accrue de ses membres et comprend des unités spécialisées au plan judiciaire. Enfin, le corps jouit d'une autono-

mie institutionnelle neuve, lui permettant de mener ses propres politiques au sein de l'appareil de Défense nationale. L'après-guerre, en Belgique, correspond à une application pour des motifs professionnels, des réformes expérimentées durant l'Occupation du pays. Si l'évolution de la gendarmerie française est, dans un premier temps, limitée pour des motifs budgétaires, elle suit également l'évolution observée en Belgique: renforcement constant à partir de la fin des années quarante, spécialisation, formation et équipements accrus.

En conséquence des occupations, deux modèles gendarmiques cohabitent en Europe, morcelant le modèle unique issu de la France Napoléonienne. Ils diffèrent essentiellement par les missions confiées aux armes, celles-ci influençant leur organigramme et moyens matériels. Pourtant, d'importantes similarités relient encore ces institutions, au premier rang desquelles, leur militarité. Quoique discuté de manière transnationale à la fin de la guerre, le caractère militaire des gendarmeries est conservé, car il est perçu de manière unanime comme un gage de neutralité politique, notamment pour des fonctions policières (Belgique, France). En outre, les gendarmes occupent encore une large place dans les plans de défense intérieure du territoire.

Au plan humain, les occupations et libérations se caractérisent par l'importance des mouvements de personnels au sein des armes. Le caractère exceptionnel de la guerre accélère les rotations normales des effectifs au sein des institutions. Aux pertes, se rajoutent les diverses augmentations d'effectifs décidées durant et après la guerre (Belgique, France). Aux Pays-Bas, la *Koninklijke Marechaussee* refondée en 1945 reprend son recrutement à partir de rien. Au sein des trois institutions enfin, les procédures épuratoires et de dégageant des cadres pour motifs patriotiques ou budgétaires constituent une importante cause de rotation des effectifs durant la seconde moitié des années quarante.

Le rétablissement de la légalité policière se marque donc par une transformation importante du profil des armes. Elle aboutit à l'engagement de nombreux nouveaux gendarmes, pas nécessairement formés au creuset militaire qui prévalait avant la Seconde Guerre mondiale. Face à ces transformations, perçues comme constitutives d'un relâchement de la discipline, les corps fournissent des efforts pour développer une cohésion et une identité institutionnelle entre "anciens" et "nouveaux". Ces efforts portent également sur la réaffirmation de valeurs anciennes, constitutives de l'*habitus* professionnel des gendarmes.

Car, la Seconde Guerre mondiale et ses suites se caractérisent par le brouillage des valeurs professionnelles propres aux univers gendarmiques. Durant les occupations, les gendarmes sont entourés d'une pluralité normative

et de messages contradictoires quant au comportement à adopter face à leurs missions de police judiciaire ou administrative. D'une part le cadre réglementaire d'avant-guerre et le droit international, notamment la convention de La Haye de 1907, leurs demandent de continuer à exercer leurs fonctions en territoires occupés, coopérant loyalement avec l'autorité allemande (Belgique, Pays-Bas). En France, la situation est encore plus claire, puisque c'est une autorité politique nationale, l'État français, qui exerce son autorité sur le corps. D'autre part, les pressions conjuguées de la résistance, des autorités en exil et des populations les poussent, au fur et à mesure de la guerre, à exercer leurs fonctions en tenant compte de facteurs patriotiques et de l'intérêt national. Dès à présent, les corps apprennent qu'il existe parfois un fossé entre légalité et légitimité d'action, une rupture entre l'État et la Nation. Cette situation inédite cause des troubles moraux qui seront difficiles à dépasser dans l'après-guerre. Lors des libérations, ce fossé est renforcé par la reconnaissance des résistants, qui ont su désobéir et la sanction des collaborateurs, poursuivis pour leur obéissance aveugle aux ordres reçus.

Au cœur du rétablissement de la légalité policière, se trouve la répression de la collaboration des gendarmes. Qu'elles soient internes ou judiciaires, ces procédures exceptionnelles sont omniprésentes jusqu'au début des années cinquante. Par leur ampleur, et leur inscription dans la durée, les épurations constituent le point d'ancrage et une matrice des évolutions gendarmiques quant à leur organisation, leur personnel ou leurs valeurs.

Au carrefour de procédures d'exception, de logiques disciplinaires "normales" et de contentieux administratifs judiciarisés, l'épuration interne voit, dans les trois pays, ses structures évoluer considérablement tout au long de leur existence, pour en améliorer le rendement et conforter les droits de la défense. L'épuration judiciaire des gendarmes est, quant à elle encadrée par les codes pénaux, durcis en exil. La conjonction de ces procédures interrogent les qualités professionnelles des gendarmes. Elles examinent les comportements passés pour définir, au regard de la Loi, des communautés locale ou gendarmique, les pratiques acceptables au sein des sociétés et des institutions libérées. Les procédures épuratoires participent à une discussion des valeurs professionnelles des gendarmes, comme l'obéissance, la neutralité ou l'efficacité du service.

En rupture avec l'habitude d'obéissance collective et l'illusion de neutralité politique du service de la Nation qui s'étaient développés depuis le 19^e siècle, les épurations induisent maintenant une individualisation des responsabilités face aux missions qui sont demandées aux gendarmes. Le choc est difficile à surmonter et participe à l'apparition d'une crise morale au sein des armes.

Réelle, la mise en cause de l'*habitus* gendarmique n'en est pas moins, dans les trois pays considérés, que temporaire dans le temps et dans l'espace. Car, au final, le message qui découle des pratiques et sanctions de l'épuration est, dans chaque cas, similaire: les corps n'ont pas, en tant que tels, fautés et collaborés. Seuls certains individus ont trahis. Au plan institutionnel, les valeurs demandées aux gendarmes sont réaffirmées. Dit autrement, il ne leur revient pas d'évaluer la légitimité des autorités servies mais seulement de leur obéir.

Définie par la pratique épuratoire, la collaboration des gendarmes représente un phénomène multiforme. D'une part, l'épuration interne poursuit des comportements privés des militaires et de leurs familles (mœurs, ravitaillements, attitude politique). Elle enquête également sur des valeurs, des comportements professionnels traditionnels, les réinterrogeant par rapport aux spécificités de l'état d'occupation. Enfin, elle statue sur des griefs et missions spécifiques à la présence allemande (arrestations de résistants, persécutions raciales,...). D'autre part, l'épuration judiciaire définit la collaboration par rapport aux sentiments politiques des prévenus et à leur participation aux réformes institutionnelles (Belgique), ou à leur participation aux arrestations de résistants, de clandestins (France, Pays-Bas).

Les sanctions décidées au titre de l'épuration administrative touchent principalement le déroulement de carrière des gendarmes: retard de promotion, exclusion des armes, mesures financières. Prononcées à l'issue de procédures menées dans un huis-clos institutionnel, elles n'ont qu'une faible visibilité publique, au contraire de la justice pénale, où les procès sont moins nombreux mais dotés d'une forte portée symbolique (peine de prison, peine de mort parfois appliquée en France ou aux Pays-Bas). Entre objectifs internes et externes de légitimation des armes, deux logiques se superposent et parfois se concurrencent lors du rétablissement de la légalité policière. Ces logiques se donnent comme but de restaurer à la fois une communauté professionnelle (essentiellement par les procédures administratives) et une communauté nationale (essentiellement par les procédures judiciaires).

Au final, si les devoirs d'obéissance sont réaffirmés au sein de chaque institution par les pratiques judiciaires et administratives, la remise en question a été fondamentale. Alors que les gendarmes sont contestés par des franges importantes du corps social, la suspicion dont ils font l'objet constitue une cause de malaise au sein des armes. Aussi, face à la crise qui traverse les institutions, voit-on apparaître, dès les premiers jours des libérations, une importante mise en avant de la mémoire des occupations, accompagnant le passage des "gendarmeries de guerre" vers les "gendarmeries de paix". Plus fondamentalement, elle assure la cohésion d'institutions déstructurées, face

aux remises en questions internes et externes de leurs valeurs traditionnelles. Cette mémoire gomme les troubles survenus et assure le futur des institutions en les réintégrant dans une tradition ancienne de vertus et de qualités professionnelles et patriotiques. Entre 1944 et 1955, la mémoire de la Seconde Guerre mondiale applique des stéréotypes professionnels anciens aux conditions particulières du conflit qui se termine. La mémoire des occupations reste relativement unitaire au sein des gendarmeries belge et néerlandaise. En France, au contraire, elle cristallise une opposition entre officiers et sous-officiers, quant à la responsabilité de la collaboration avec les Allemands et aux insuffisances des épurations menées.

Pour conclure, que retenir du rétablissement de la légalité policière? Ce processus pluriel constitue une nécessité indispensable au processus de transition démocratique en cours au sein des sociétés de la libération (Bergère, 2007, 103-108). Car, pour des autorités centrales affaiblies, les forces de gendarmerie constituent le moyen principal d'imposer le monopole étatique de la violence et de reprendre le contrôle des fonctions régaliennes. Ayant pris conscience de cette nécessité dès avant le début des opérations militaires de l'été 1944, les autorités en exil avaient préparé divers plans de réorganisation des armes. À ce titre, le rétablissement de la légalité policière représente, dès l'origine, une politique coordonnée et volontariste. À l'épreuve de la pratique, elle s'adapte sans cesse aux réalités sociopolitiques des sociétés policées. Telle que mené, le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries confirme la prise de conscience, par les autorités, de la complémentarité de facteurs légaux, coercitifs et de légitimité pour permettre à une force de police d'exercer ses fonctions de manière efficace.

Pris dans leur totalité et à leurs termes, ces dynamiques bouleversent profondément le visage des armes de la fin des années quarante, par rapport à celui qui prévalait en 1940 d'abord, dans l'urgence des libérations ensuite. Pourtant, le caractère révolutionnaire de la période est à nuancer. Il convient de prendre en compte l'historicité et la logique d'évolution interne des gendarmeries. Au sein des trois institutions considérées, l'intégration du rétablissement de la légalité policière dans une optique de temps long démontre, en termes structurels, d'équipements, ou de missions, le seul rôle de catalyseur du conflit. À bien des égards, il constitue un laboratoire permettant d'accélérer et d'imposer la mise en œuvre de tendances observées avant la guerre (Fijnaut, 1979, 1033 sq.).

Pourtant, il serait inexact de considérer la situation des gendarmeries à l'issue de leurs réorganisations comme définitive. Certes, leurs valeurs et leurs relations à l'État sont réaffirmées. Pourtant, au plan structurel, les défis

restent nombreux à l'aube des années 1950. En soldant les comptes des occupations, les corps ne se sont que partiellement adaptés aux réalités changeantes de la seconde partie du vingtième siècle. Au-delà de la restauration observée entre 1944 et 1950, cette situation nouvelle représente pour les gendarmeries européennes mais aussi coloniales, en termes structurels et identitaires, une (r)évolution et de nouveaux défis aux chronologies, ampleurs et rythmes spécifiques. Mais à bien des égards, cette autre histoire reste à écrire, pour confirmer le caractère transitionnel de cette décennie de guerre dans le développement de ces institutions.

Jonas Campion
jonas.campion@uclouvain.be

ABRÉVIATIONS

ANR	Agence nationale de la recherche
CEGES	Centre d'études et de documentation guerre et sociétés contemporaines
HCSE	Haut Commissariat à la Sécurité de l'État

BIBLIOGRAPHIE

Sources

CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n° 655.

Travaux

- ANR (2007), "Les occupations militaires en Europe", coordonné par J.-F. CHANET (IRHiS, Lille III) <http://www.occupations-militaires-europe.com/>
- BEAUPRÉ (N.), MAJERUS (B.) & DUMENIL (A.), "Pour une histoire croisée des expériences d'occupation", *Histoire & Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, janvier 2006, no. 17 (*Expériences d'occupation en Europe, 1914-1949*), pp. 6-7.
- BERGÈRE (M.), "Introduction. Gendarmerie et transition(s) politique(s): un front pionnier pour les historiens?", *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 114, no. 2, juin 2007, pp. 103-108.
- BERLIÈRE (J.-M.), DENYS (C.), KALIFA (D.), & MILLIOT (V.) (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, 2008.
- BERLIÈRE (J.-M.) & PESCHANSKI (D.), "Histoires de polices. Au Miroir de la comparaison" in: J.-M. BERLIÈRE & D. PESCHANSKI, *Pouvoir et polices au 20^{ème} siècle: Europe, États-Unis, Japon. Actes du colloque organisé en février 1996 par l'Institut des Hautes Études de la Sécurité intérieure et l'Institut d'Histoire du Temps présent (CNRS)*, Bruxelles, 1997, pp. 11-17.

- BURRIN (P.), "Writing the History of Military Occupations" in: S. FISHMAN, L.L. DOWNS & I. SINANOGLU (dir.), *France at War. Vichy and the Historians*, Oxford-New York, 2000, pp.77-90.
- CAMPION (J.), "Misères et richesses archivistiques: la gendarmerie et la sortie de la Seconde Guerre mondiale" in: J. CAMPION (dir.), *Les archives des polices en Belgique: des méconnues de la recherche*, Bruxelles, 2009, pp. 93-110.
- DIEU (F.), *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, 2002.
- EMSLEY (C.), *Gendarmes and the State in Nineteenth Century Europe*, Oxford, 1999.
- FIJNAUT (C.), *Opdat de macht en toevlucht zij? Een historische studie van het politieapparaat als een politieke instelling*, Anvers-Arnhem, 1979.
- MATELLY (J.-H.), *Une police judiciaire... militaire? La gendarmerie en question*, Paris, 2006, pp. 20-21.
- ROUSSEAU (X.) & TIXHON (A.), "Du 'sergent à verge' à la 'profileuse': pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du Moyen Age au 21e siècle" in: J. CAMPION (dir.), *Les archives des polices en Belgique: des méconnues de la recherche*, Bruxelles, 2009, pp. 11-34.
- WERNER (M.) & ZIMMERMAN (B.), "Penser l'histoire croisée: entre empirie et réflexivité" in: M. WERNER & B. ZIMMERMAN (dir.), *De la comparaison à l'histoire croisée*, Paris, 2004, pp. 15-49.